

Wnck 1782



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe, entr'autres dispositions, les droits qui seront perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume, sur les Cafés provenans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, & sur ceux apportés du Levant, ou provenans du commerce de la Compagnie des Indes.

Du 25 Janvier 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'après avoir accordé à la premiere production de son royaume & au commerce de ses sujets, toute la faveur qu'ils méritent, dans les édits concernans le commerce des Grains, il est de sa bonté de porter le même secours à d'autres branches qui, quoique moins importantes, doivent se régir par les mêmes principes: Qu'en considérant le Café, tant comme production nationale que comme objet de commerce, & en examinant toutes les loix intervenues jusqu'à ce jour sur cet objet, les premiers ne présentent que des priviléges exclusifs, ou des droits d'entrée extrêmement considérables sur un objet de luxe,

P

& dont la culture n'étoit encore connue dans aucune partie de la domination de Sa Majesté : Que le succès des plantations de café à Cayenne & dans les autres colonies françoises, soit en Amérique, soit dans les îles de France & de Bourbon, ont nécessairement détruit à leur égard, le privilége exclusif de la vente du café, dont Sa Majesté avoit fait gratuitement la concession à la Compagnie des Indes : Que les cafés nationaux ont été seulement imposés à un droit de consommation de dix livres par quintal; que le même droit a été perçu sur les cafés étrangers qui étoient apportés par le commerce de la Compagnie des Indes; & que cette parité de droit ne s'accordoit pas avec la préférence dûe aux cafés nationaux, dans la consommation intérieure : Que pour assurer cette préférence, il pourroit convenir d'augmenter les droits sur les cafés étrangers; & même de favoriser la navigation & le commerce, en continuant aux cafés l'entrepôt dont ils jouissent, & en fixant les droits des cafés apportés directement sur vaisseaux françois, au-dessous de ceux apportés sur vaisseaux étrangers, ou sur vaisseaux françois, après avoir été entreposés en pays étrangers. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, accorder une protection égale à tous ses sujets, & encourager également la culture, le commerce & la navigation dans toute l'étendue de sa domination. Vû les mémoires des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & les observations des Fermiers généraux; ensemble l'avis des Députés au bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur De-l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les cafés, tant des îles & colonies françoises de l'Amérique, que des îles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les ports du royaume en Europe, jouiront du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où ledit entrepôt leur a été accordé; & s'ils en sont tirés pour entrer dans la consommation intérieure, ils acquitteront le droit de dix livres par quintal.

II.

TOUS les cafés étrangers, apportés par les vaisseaux, & provenans du commerce de la Compagnie des Indes, ne pourront entrer que

par le port de l'Orient; comme aussi les cafés étrangers provenans du commerce de ses sujets dans le Levant, ne pourront entrer que dans le port de Marseille, & être introduits que par le bureau de Septeme, auquel bureau tous lesdits cafés étrangers acquitteront, lors de leur introduction dans le royaume, le droit de vingt-cinq livres par quintal.

III.

TOUS cafés, soit nationaux, soit étrangers, venans de Marseille, acquitteront à leur entrée dans le royaume, le droit de vingt-cinq livres par quintal.

IV.

VEUT Sa Majesté, que les défenses de l'introduction des cafés étrangers, autres que ceux mentionnés dans l'article II du présent arrêt, continuent d'être exécutées, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; & que les cafés provenans du commerce du Levant, arrivant à Marseille sur vaisseaux étrangers ou sur vaisseaux françois, après avoir été entreposés en pays étrangers, soient sujets au droit de Vingt pour cent, établi par l'édit du mois de Mars 1669, outre & par-dessus les droits énoncés dans l'article II.

V.

TOUS les droits ci-dessus, seront perçus au poids de marc & au poids brut, sans aucune tare pour les caisses ou ballots.

VI.

ENJOINT Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités de son royaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt; dérogeant, en tant que de besoin à cet égard, à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes & arrêts qui pourroient y être contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq janvier mil sept cent soixante-sept. *Signé* CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1767.

